

Lettre n°30 du 7 juin 2013

EDITO

Assemblée générale modificative des statuts de la FFE

Le vote est en cours pour la modification des statuts de la FFE. Les modifications proposées concernent essentiellement le Règlement disciplinaire général avec des conséquences dans les Statuts et le Règlement intérieur. Ces modifications sont issues du retour d'expérience des Commissions juridiques et disciplinaires de la FFE qui ont officié ces dernières années.

Elles ont été approuvées par le Ministère des Sports et sont conformes aux dispositions de l'article R.131-3 du Code du sport.

Le maintien du droit de vote des clubs pour que leurs dirigeants conservent la maîtrise de l'avenir de l'équitation est fonction de votre mobilisation à chaque consultation fédérale.

Merci à chacun d'entre vous de voter par internet dès maintenant www.ffe.webvote.fr.

François Albertini,
Secrétaire général de la FFE



Rendez-vous sur le stand des championnats de France

Lors des championnats de France d'équitation, du samedi 6 au dimanche 14 juillet inclus, et du samedi 20 au dimanche 28 juillet inclus, les services de la FFE seront présents sur le stand Fédéral pour accueillir dirigeants et enseignants, de 9h00 à 19h00. N'hésitez pas à venir poser « en direct » toutes vos questions juridiques.

Nouvel arrêté: le photovoltaïque agricole devient compétitif

Favorable aux petites centrales de 50 à 100 m², le nouvel arrêté du 7 janvier 2013 rend plus attractif le photovoltaïque agricole face aux autres technologies de génération électrique. Annoncé en janvier 2013 par la ministre du développement, le plan de relance du photovoltaïque semble fonctionner.

En effet, le coût de production du kWh photovoltaïque diminuant et le coût de rachat de l'électricité par ERDF augmentant, les installations photovoltaïques sont, de fait, plus compétitives.

Parallèlement au prix de rachat, le prix des centrales solaires a baissé considérablement.

Voici, les principales mesures de l'arrêté :

- Doublement des quotas d'installation pour les puissances < à 100 kW ;
- Augmentation de 5 % du tarif intégré simplifié bâti ;

- Bonus de 5 % si la préparation de la cellule photovoltaïque ou l'assemblage des panneaux à eu lieu en Europe ;
- Bonus de 10 % si la préparation de la cellule photovoltaïque, l'assemblage ou la transformation du lingot de silicium à eu lieu en Europe.

Références juridiques : Pour consulter l'arrêté du 7 janvier 2013, [cliquez ici](#). Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

Pensions : taux réduit de TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2013 et la publication en mars des textes de doctrine fiscale, l'application du taux de TVA de 7% doit être regardée opération par opération.

Concernant les pensions, le taux de TVA dépend de la destination de l'équidé. Le taux réduit est applicable aux « **équidés destinés à être utilisés à l'occasion d'activités encadrées par une fédération sportive** ». Il en est ainsi :

1. des chevaux de propriétaires destinés à la compétition (inscrits sur la liste sport, club ou FFE) ou aux randonnées inscrites sur le carnet de randonnée électronique FFE ;
2. des équidés dont les propriétaires prennent des cours d'équitation ;
3. des chevaux en débouillage ou pension travail constituant une préparation des chevaux en vue de leur exploitation dans le cadre d'une pratique sportive qui sont inclus dans cette définition.

Les textes précisent également que la pension de chevaux d'élevage (étalons reproducteur, poulinières et poulains) est soumise au taux réduit de TVA.

En revanche, le taux réduit de TVA n'est pas applicable aux équidés en retraite et à tous les équidés qui ne sont pas destinés à l'élevage ou aux activités encadrées par une fédération sportive.

Références juridiques :

Article 279 b sexies du Code général des impôts

Détail de ces mesures sur le [Bulletin Officiel des Impôts](#) et dans la publication du [7 mars 2013](#).

Pour plus d'informations sur les taux de TVA applicables, consultez le tableau des [taux de TVA](#) sur l'espace Ressources.

Facture électronique, c'est possible

À condition d'être acceptée préalablement par l'acheteur, une facture peut être émise par voie électronique et non sur support papier. Voici les règles à respecter.

Le formalisme

La facture électronique se présente sous la forme d'un message structuré selon une norme sécurisée convenue entre les parties et permettant une lecture par ordinateur.

Pour qu'une facture soit considérée comme une facture électronique, elle doit être non seulement émise, mais aussi reçue sous format électronique ; ce qui implique que les systèmes de l'émetteur (fournisseur) et du récepteur (client) soient compatibles et que la preuve de sa réception puisse être apportée grâce à l'accusé de lecture.

Les nouvelles règles

Les factures électroniques doivent garantir l'authenticité de leur origine par l'identification de l'émetteur, et l'intégrité du contenu :

- soit au moyen d'une signature électronique (par un certificat électronique) ;
- soit au moyen d'un progiciel de gestion intégrée (PGI) ou d'un échange informatisé de données (EDI).

Les modes de facturation sont assouplis, il est obligatoire :

- que le destinataire ait donné son accord, pas nécessairement écrit ;
- qu'une piste d'audit (suivi) entre la facture et la livraison ou la prestation soit possible.

Enfin, lorsqu'il est fait appel à un tiers en charge de l'établissement des factures électroniques, le texte prévoit désormais « un mandat écrit et préalable », ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Références juridiques : [décret du 24 avril 2013 relatif aux obligations de facturation en matière de TVA et au stockage des factures électroniques](#) ; décret du 25 avril 2013 relatif aux factures transmises par voie électronique en matière de TVA.

Séjours : déclaration et inscription

L'organisation de stages d'équitation avec ou sans hébergement, est soumise au respect de la [règlementation spécifique à l'accueil de mineurs](#) à partir de 7 enfants.

Le club doit ainsi procéder à la déclaration de séjour et à l'envoi de la fiche complémentaire conformément aux règles propres à chaque séjour : séjours spécifiques sportifs, accueils de loisirs ou centre de vacances.

Séjours spécifiques sportifs

En tant qu'organisateur de séjours d'équitation comprenant au moins 7 mineurs, âgés de six ans ou plus, un centre équestre peut bénéficier des formalités allégées des séjours spécifiques sportifs, pour des stages réservés aux licenciés FFE mineurs. Attention, la carte vacance n'est pas acceptée par l'Administration, pour ce type de séjour, une licence annuelle est exigée.

Si le club n'organise que des séjours spécifiques sportifs, une seule déclaration doit être faite au titre d'une année scolaire, 2 mois au moins avant la date prévue pour le début du premier séjour. La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Cette déclaration est effectuée par un formulaire CERFA n°12757*01 en précisant qu'il s'agit d'un séjour spécifique sportif avec hébergement. Avec un code délivré par la DDCSPP il est possible d'effectuer cette déclaration en ligne.

En complément de la déclaration annuelle, les organisateurs des séjours doivent adresser une fiche complémentaire :

- au plus tard un mois avant le début de chaque accueil pour les séjours spécifiques d'une durée supérieure à trois nuits consécutives organisés pendant les vacances scolaires et les séjours de vacances dans une famille ;
- tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres séjours spécifiques organisés pendant cette période.

Les séjours spécifiques sportifs bénéficient également de conditions d'encadrement plus favorables. Il faut au minimum 2 personnes pour l'encadrement, une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour. Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus pour la pratique habituelle de l'équitation (BEES,

BPJEPS, AAE, etc.): l'obligation de sécurité oblige le club à adapter le nombre de cavaliers en fonction de leur niveau, des montures et de l'activité.

Inscription en séjours

Pendant le stage, l'organisateur est responsable des mineurs dont il a la charge. Il est alors indispensable qu'il dispose d'éléments d'information relatifs aux cavaliers accueillis pour assurer le respect des mesures d'hygiène et de sécurité. Un modèle de contrat d'inscription permet de formaliser la relation entre l'établissement et les responsables légaux pendant la durée de l'accueil des mineurs. Il est important au moment de la signature de ce contrat de récolter l'ensemble des informations relatives aux cavaliers mineurs participant aux séjours

Pour télécharger un modèle de contrat d'inscription, [cliquez ici](#).

Pour tous les types de séjours, consultez la fiche sur les [accueils collectifs de mineurs](#).

Pour télécharger les déclarations et formulaires, rendez-vous sur le [site du Ministère des sports](#).

Le service Ressources publiera un dossier complet sur les accueils de mineurs dans la REF numéro 145.

Références juridiques : articles R 227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Manifestations sur la voie publique : nouvel arrêté

Depuis la modification de la législation relative aux manifestations sportives se déroulant sur une voie ouverte au public en 2012, un avis de la Fédération délégataire est requis sur les règles techniques et de sécurité mises en place par l'organisateur. L'avis de la Fédération ne concerne que les manifestations soumises à autorisation et doit être joint au dossier de demande à déposer en Préfecture. Sont concernés, le TREC, l'endurance, le routier d'attelage ou de concours complet.

Un arrêté du 3 mai 2013 vient préciser les modalités de publication de cet avis. Il précise que les avis sont indiqués sur le calendrier fédéral. La Fédération indique sur ce calendrier et selon ses propres modalités, pour chaque manifestation inscrite, si l'avis délivré est favorable ou s'il n'a pas été rendu.

Un développement informatique sur les déclarations de concours sera mis en place afin de satisfaire aux conditions de ce texte.

Références juridiques : [arrêté du 3 mai 2013 relatif à la publication de l'avis des fédérations délégataires en application de l'article R. 331-9-1 du code du sport](#).

Convention collective : nouvelle grille des salaires

La nouvelle grille des salaires de la Convention Collective des Centres Equestres négociée le 11 avril 2013 est applicable depuis le 1^{er} mai 2013. Les coefficients 100 à 106 restent inchangés, l'augmentation du salaire horaire concerne les coefficients supérieurs.

Le montant de l'avantage en nature « nourriture » prend désormais en compte le barème légal. L'évaluation pour un repas est fixée à 4,55 € et à 9,10 € pour la journée. Toutefois, l'employeur peut fixer un montant supérieur.

Pour consulter la nouvelle grille des salaires, [cliquez ici](#).

Congés de l'exploitant : faites-vous remplacer

Les exploitants agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt pour les dépenses engagées afin d'assurer leur remplacement pendant leurs vacances.

Qui est concerné ?

Sont concernés par le crédit d'impôt pour remplacement temporaire de l'exploitant agricole :

1. Les exploitants dont la présence sur l'exploitation agricole est permanente quotidienne et indispensable pour le fonctionnement de l'exploitation. L'exploitant doit fournir les calendriers de ses travaux démontrant sa présence quotidienne tout au long de l'année ;
2. Les exploitants fiscalement domiciliés en France ;
3. Les exploitants imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Ces critères sont cumulatifs.

Comment ça fonctionne ?

Pour être prises en compte, les dépenses de remplacement correspondent soit au recours à un prestataire de services, soit à l'embauche d'un salarié.

L'exploitant réalise une déclaration auprès du service des impôts, à l'aide du formulaire [Cerfa n°12977*06](#). La déclaration est accompagnée d'une copie de la facture de la prestation de service de remplacement ou bien d'une copie du contrat de travail et du bulletin de salaire du remplaçant.

50% des dépenses de remplacement sont prises en compte au titre du crédit d'impôt, dans la limite de 14 jours de remplacement. Le coût d'une journée de remplacement est plafonné à 146,58 euros pour 2013, soit 2 052,12 euros pour 14 jours.

Ainsi le crédit d'impôt s'élève au maximum pour une journée à 73,29 euros, et au maximum pour 14 jours à 1 026,06 euros.

Références juridiques : [article 200 undecies du Code général des impôts](#) ; [article 46 AZA à AZA quinquies du Code général des impôts](#) ; Pour plus d'informations sur le crédit d'impôt remplacement temporaire de l'exploitant agricole [cliquez ici](#).

Salariés : décompter les congés payés

Une fois les salariés partis en congés, l'employeur doit décompter les journées de congés. Le décompte diffère selon que le salarié est à temps plein ou bien à temps partiel, c'est-à-dire moins de 35 heures par semaine. Voici le détail.

Règles générales

Le décompte des congés payés s'effectue en jours et non en heures, que le salarié soit à temps plein ou à temps partiel. Le premier jour de congé est le jour où le salarié aurait dû travailler. Le dernier jour de congé est le dernier jour ouvrable avant la reprise du travail. Tous les jours ouvrables entre le premier jour et le dernier jour de congé sont comptés.

Exemples de décompte

Décompte pour un salarié à temps plein, travaillant 6 jours sur 7 :

Les jours travaillés sont représentés par les cases roses, soit du lundi au samedi inclus. Les jours décomptés en congés payés sont représentés par une croix rouge. Les jours d'absence du salarié sont représentés par les cases vertes.

L	M	ME	J	V	S	D	L	M	ME	J	V	S	D	L	M	ME	J	V	S	D	L	M	ME
						x	x	x	x	x	x	x	x	x									

Le salarié s'absente du vendredi soir au lundi soir. Au total, il a pris 8 jours de congés payés. Le premier jour de congé est le samedi (1er jour où le salarié aurait dû travailler). Le dernier jour de congé est le lundi (dernier jour ouvrable avant la reprise le mardi). Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche, il n'est donc pas compté en tant que jour de congé.

Décompte pour un salarié à temps partiel, travaillant 4 jours sur 7 :

Les jours travaillés sont représentés par les cases roses, soit le mardi, le mercredi, le vendredi et le samedi. Les jours décomptés en congés payés sont représentés par une croix rouge. Les jours d'absence du salarié sont représentés par les cases vertes.

L	M	ME	J	V	S	D	L	M	ME	J	V	S	D	L	M	ME	J	V	S	D	L	M	ME
								X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X		

Le salarié s'absente du lundi soir au lundi soir. Au total, il a pris 12 jours de congés payés. Le premier jour de congé est le mardi (1er jour où le salarié aurait dû travailler). Le dernier jour de congé est le lundi (dernier jour ouvrable avant la reprise le mardi). Même si le jeudi est normalement non travaillé, il est compté en tant que journée de congé payé. Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche, il n'est donc pas compté en tant que jour de congé.

Cas spécifiques

Jour férié pendant les congés. Si le jour férié est normalement travaillé, c'est-à-dire non chômé, il est décompté comme un jour de congé payé. A l'inverse si le jour férié est chômé dans l'établissement, alors il n'est pas décompté comme un jour de congé payé.

Maladie ou accident et congés. Si le salarié tombe malade ou est en arrêt de travail avant le départ en vacances, il conserve son droit à congés, lequel sera reporté à son retour d'arrêt maladie. Si le salarié tombe malade pendant ses congés, il n'a pas le droit au prolongement de ses vacances.

Apprenti et vacances. L'apprenti dispose également de 5 semaines de congés payés par an.

CDD et congés. Les salariés en CDD acquièrent des droits à congés payés au même titre que les salariés en CDI. Si le salarié en CDD n'a pas pris ses congés payés, il percevra une indemnité compensatrice à la fin de son CDD égale au 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue par le salarié pendant la période de référence ou égale à la rémunération que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Sont décomptés en « jours ouvrables », 6 jours de la semaine, généralement du lundi au samedi inclus.

Sont décomptés en « jours ouvrés », 5 jours de la semaine, généralement du lundi au vendredi inclus. Ainsi le salarié acquière 30 jours ouvrables de congés payés par an (6jours X 5 semaines) ou 25 jours ouvrés de congés payés (5 jours X 5 semaines). L'employeur opte pour l'une des deux méthodes de calcul. Que le décompte se fasse en jours ouvrés ou ouvrables, les salariés disposent au final du même nombre de jours de congés payés par an.

Références juridiques : [articles L3141-1 et suivants du Code du travail](#) ; [articles 31 et suivants de la Convention Collective des Centres Equestres](#).

Associations : frais des bénévoles

Dans le cadre de ses activités, l'association mobilise ses bénévoles. Dans ce cas, elle peut rembourser aux bénévoles les frais kilométriques qu'ils ont avancés dans le cadre de leur mission bénévole, sur la base du barème suivant établi par l'administration fiscale :

Véhicule	Montant autorisé par Km
Automobile	0,304 €
Vélomoteur, scooter, moto	0,118 €

Les bénévoles peuvent renoncer à être remboursés des frais qu'ils avancent dans le cadre des missions de l'association et bénéficier d'une réduction d'impôt.

Pour profiter de cet avantage fiscal, les dons (c'est à dire le fait de renoncer au remboursement de frais) doivent être faits à des associations présentant un caractère d'intérêt général et à même de délivrer un reçu fiscal. Pour cela, l'association doit :

1. avoir une activité non lucrative ayant un caractère **sportif, philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, familial ou culturel** ;
2. avoir une gestion désintéressée ;
3. ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Une procédure de rescrit permet d'interroger l'administration fiscale sur le caractère d'intérêt général de l'association. L'administration dispose de six mois à compter de la réception de la demande pour répondre et indiquer si l'association peut valablement délivrer des certificats fiscaux.

Il suffit d'adresser une demande par pli recommandé auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du lieu du siège de l'organisme. La demande doit être **préalable à la délivrance des reçus fiscaux** et comporter une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'association ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration.

Si l'administration reconnaît le caractère d'intérêt général de l'association lui permettant de délivrer lesdits reçus, le bénévole peut bénéficier d'une réduction d'impôts de 66% du montant des sommes concernées, dans la limite de 20% de son revenu imposable.

[Un modèle de reçu fiscal](#) est proposé par l'administration fiscale.

[Un modèle de rescrit fiscal](#) est également proposé par l'administration fiscale.

Références juridiques : [article 200 du Code général des impôts](#). Pour en savoir plus sur la procédure de rescrit, [cliquez ici](#).

Norme des gilets de protection

Le règlement général des compétitions FFE impose une norme équestre pour les gilets de protection lorsqu'ils sont obligatoires dans certaines disciplines. Une norme européenne est reconnue et testée pour les sports équestres en compétition : la norme CE EN 13158. Une norme anglaise BETA existe qui dispose de plusieurs niveaux. La norme BETA de niveau 3 (étiquette violette) correspond aux exigences de la norme européenne CE EN 13158 et est autorisée en compétition FFE.

Des protections à la norme EN 1621-1 ou EN 1621-2 ne sont pas adaptées ni testées pour l'équitation et sont exclusivement destinées aux motocyclistes. Elles ne couvrent que le dos et pas l'abdomen, alors que la protection recherchée lorsqu'un gilet de protection est imposé par le règlement FFE est destinée à couvrir les risques de la pratique équestre, y compris les coups de sabot.

L'AFNOR permet d'obtenir le détail de la norme équestre CE EN 13158 qui date de 2000, révisée en juillet 2009. Les tests ont pour objectif notamment de vérifier la protection contre les chocs dus aux chutes de cheval et de véhicule et contre les chocs survenant au sol après une chute ou lors d'un travail avec le cheval. Les chocs peuvent se produire avec le sol ou

des objets tels que les arbres ou les véhicules, ou les chocs peuvent être dus à des coups de sabot, un piétinement ou un écrasement par le cheval.
Cette norme a été testée autant pour l'équitation que l'attelage (mention de « véhicule » pour les tests).

Pour connaître le détail des tests et normes sur le site de l'AFNOR, [cliquez ici](#).
Pour connaître le détail de la norme BETA (en anglais), [cliquez ici](#).

Exemples d'étiquettes violettes pour la norme BETA de niveau 3, autorisée, en complément des étiquettes portant la mention EN CE 13158 :



Les étiquettes de couleur noire (level 1) ou marron (level 2) ne sont pas autorisées, ainsi que les anciennes étiquettes de couleur verte, orange, violette (ancien logo), bleue et rouge.

Exemples d'étiquettes pour la norme BETA, non autorisées :



Coordonnées

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON
Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h
E-mail : ressources@ffe.com

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON
Téléphone: 02 54 94 46 14
E-mail : qualite@ffe.com